L'AGENCE NATIONALE DES TITRES SÉCURISÉS ET CERTIFICATS D'IMMATRICULATION

a réglementation européenne a imposé de soumettre périodiquement au contrôle technique les véhicules à moteur. C'est ainsi qu'en 2009, le contrôle technique périodique des véhicules de collection a été introduit en France. Opposée à cette réglementation, et faute d'accord avec l'administration, la F.P.V.A. déposait un recours devant le Conseil d'État. Par un arrêt du 10 octobre 2013, celui-ci donnait raison à notre fédération. Ainsi, après une longue bataille juridique, par le décret du 20 février 2017, l'État français exemptait de contrôle technique les VL antérieurs au 1er janvier 1960 et tous les PL de collection de plus de 30 ans.

Malheureusement, lors de ce changement important, le contrôle technique obligatoire lors du passage de la carte grise normale à la carte grise collection fut maintenu en cas de cession à un tiers (curieusement, lorsque le propriétaire procède pour lui-même au passage de son véhicule en carte grise collection, il est exonéré de contrôle technique).

À ce contrôle technique obligatoire pour obtenir une carte grise collection s'ajoute la nécessité pour le propriétaire de désigner un conducteur principal détenant le permis adéquat qui devra apparaître sur le certificat d'immatriculation. En effet, lorsque le propriétaire ne détient pas le permis de conduire correspondant au véhicule à immatriculer, l'immatriculation peut être refusée par l'ANTS.

Ce refus explique qu'aujourd'hui de nombreux propriétaires de poidslourds et motos de collection, non titulaires du permis correspondant, ne procèdent pas au changement de leur certificat d'immatriculation. Enfin, il apparaît que l'ANTS refuse de procéder à la délivrance d'une



carte grise au nouveau propriétaire disposant du permis de conduire adéquat, lors d'une sortie de grange, en exigeant que tous les propriétaires intermédiaires aient effectué le changement de certificat.

L'obtention d'un certificat d'immatriculation : un parcours du combattant!

Il n'est pas rare que les véhicules de collection aient du mal à se faire immatriculer et que la procédure dure près d'un an du fait des exigences disproportionnées de certains services de l'État.

En effet, il est malheureusement trop fréquent que l'ANTS refuse de délivrer des cartes grises en exigeant des documents officiels parfois impossibles à fournir (notamment quand le fabriquant du véhicule n'existe plus), voir ne tienne pas compte de l'existence d'une carte grise d'un pays de l'UE mais exige en plus un certificat du constructeur afin d'obliger le propriétaire à

passer le véhicule aux mines, ce qui entraîne pour lui un coût supplémentaire important.

Ce que demande l'ANTS

D'après l'ANTS, pour pouvoir délivrer un certificat d'immatriculation de véhicule de collection, il faudrait fournir une attestation FFVE et à défaut de certificat d'immatriculation précédent, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule. C'est-à-dire une attestation manuscrite du vendeur-propriétaire où figure ses noms, prénoms et coordonnées ainsi que celles de l'acquéreur, après avoir expliqué pourquoi il n'a pas fait immatriculer le véhicule à son nom avant de le céder en précisant la date et le lieu de la vente ainsi que la marque, le genre, le type et numéro d'identification (VN) du

Toutefois, l'ANTS ajoute de façon illégale la production d'un « justificatif de propriété précédent (facture ou certificat de cession) au nom du

Retrouvez l'actualité de la FPVA sur patrimoine-militaire.fr

vendeur mentionnant les caractéristiques du véhicule, les coordonnées du précédent vendeur et de l'acquéreur devenu vendeur et l'autorisant à céder ledit véhicule », sachant qu'en l'absence de ces informations et documents l'ANTS rejette la demande de délivrance de nouvelle carte grise.

Or, en fait, il apparaît que l'article 4E de l'arrêté du 9 février 2009 dispose seulement que :

Il peut être délivré pour les véhicules un certificat d'immatriculation avec la mention véhicule de collection. Lors de la demande d'immatriculation du véhicule, le propriétaire présente, outre les pièces justificatives de son identité et de son adresse, les pièces suivantes :

- a) Le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule;
- b) Une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des Véhicules d'Époque;
- c) La preuve d'un contrôle technique pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes et mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1960
- d) S'il y a changement de propriétaire ou première immatriculation en France à l'occasion de la demande : le justificatif d'assurance du véhicule et le justificatif de permis de conduire III. –L'usage « véhicule de collection » une fois mentionné sur le certificat d'immatriculation ne peut être changé ou retiré que si le véhicule satisfait aux dispositions de l'article R. 321-15 du Code de la route.

Dès lors, la « sortie de grange » d'un vieux véhicule sans papier et dont l'antériorité des propriétaires est inconnue n'a manifestement pas été prévue, ce qui laisse à l'ANTS le pouvoir discrétionnaire d'exiger tout document de son choix.

S'agissant de véhicules anciens de collection, les règles devraient être assouplies compte tenu de leur spécificité. En ce sens, une simple attestation du vendeur ou de son notaire déclarant qu'il en est propriétaire depuis plus de trois ans devrait être suffisante pour justifier de la propriété du bien meuble que constitue ledit véhicule conformément aux dispositions de l'article 2276 du

Code civil (ancien art. 2279) : « Enfait de meubles, la possession vaut titre ».

Ainsi, le délai légal permettant d'apprécier la possession étant de trois ans sans interruption, la bonne foi du vendeur-propriétaire devrait pouvoir s'apprécier par la déclaration sur l'honneur du possesseur du véhicule ou d'éventuels témoignages et non par les seuls documents exigés par l'ANTS.

En tout état de cause, l'erreur fondamentale que commet ici l'ANTS, c'est d'agir comme si la carte grise qu'elle délivre était un titre de propriété.

Pourtant, la Carte grise (ou certificat d'immatriculation) n'est pas un titre de propriété!

En effet, une Carte grise est un titre officiel qui justifie qu'un véhicule est autorisé à circuler sur la voie publique (titre de circulation), ce qui permet son identification (via l'apposition de la plaque d'immatriculation correspondante) et donc de rendre responsable du paiement



des PV du véhicule, le titulaire de la carte grise.

C'est pourquoi, la FPVA se bat pour la suppression du contrôle technique obligatoire des véhicules VL antérieurs à 1960 ou PL de plus de 30 ans, lors de sa première immatriculation ou de son passage en carte grise collection ainsi qu'un assouplissement et un meilleur contrôle par l'État des règles mises en œuvre par l'ANTS dans le cadre de la délivrance des cartes grises de véhicules de collection, s'agissant notamment des « sorties de grange ».■



| ,1949 | 110 | | 10 | Espain. |
|----------------------|------|--------------------|-----|-----------------|
| | | | | |
| , | T | ine et la trataine | 1 | |
| | 220 | * | 111 | / |
| $\langle\!\langle $ | | Ó | 1 | >> |
| 11: | 1 | 1 | /// | // |
| 1 | \ F. | P.V.A | // | |

Bulletin d'adhésion F.P.V.A. chez Philippe Jowyk 848, Grande Rue – 08800 Deville

| Nom et préi | nom : | | | | |
|-------------|---|------------------------|--|--|--|
| Dénominati | on sociale : | | | | |
| Adresse ou | siège social : | | | | |
| e-mail : | | | | | |
| Tél. : | | | | | |
| | Adhérents (personnes physiques) | = 20 € | | | |
| | Adhérents (personnes morales) | = 40 € (tarif de base) | | | |
| | (associations, clubs, musée, etc.) | | | | |
| | + 2 € par personne membre de la personne morale | | | | |
| | (ex : si 12 membres. Cotisation = 40 | € + 12 x 2 = 64 €) | | | |
| | Membres Bienfaiteurs = minimum | 100 € | | | |